



## Secret professionnel – secret médical

### L'obligation de discrétion professionnelle

L'obligation de discrétion professionnelle est imposée par le second alinéa de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

*« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »*

Il n'y a pas à distinguer selon le caractère plus ou moins confidentiel des faits, informations ou documents, ni selon que l'agent (dans un service de gestion du personnel, dans un secrétariat de comité médical,...) en a eu connaissance par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers. Les données à caractère médical qui seraient portées à la connaissance d'un agent dans le cadre de son activité professionnelle sont concernées, comme les autres, par l'obligation de secret professionnel.

En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.



### Les secrets professionnel et médical

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n°83-634 précitée indique :

*« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. »* Ainsi, s'applique à eux l'article 226-13 dudit code : *« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

Le secret professionnel connaît un champ d'application moins large que l'obligation de discrétion professionnelle puisqu'il ne s'applique qu'aux seules informations à caractère secret (ayant un lien avec la vie privée des individus, par exemple). Son non-respect peut justifier non seulement une sanction disciplinaire mais encore une sanction pénale.



Le secret médical est une sous-catégorie de la notion plus générale de secret professionnel. S'il n'existe pas de définition législative ou réglementaire du secret médical listant précisément les éléments couverts par ce secret et les personnes susceptibles de prendre connaissance desdits éléments, plusieurs dispositions du droit permettent d'approcher les contours de cette notion.

Ainsi, l'article L1110-4 du code de la santé publique dispose : *« I.- Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »*

L'accès aux informations médicales est donc ouvert au personnel soignant ainsi qu'aux proches collaborateurs de ce personnel, sous la responsabilité de celui-ci et dans la mesure où cet accès est justifié par l'exercice des fonctions.

Ce principe est précisé par l'article 72 du code de déontologie médicale : *« Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret*

*professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle. »*

## Le contrôle médical

L'administration peut demander à un médecin agréé de procéder à un contrôle (ou contre-visite) pour vérifier que l'arrêt d'un agent est justifié. L'article 104 du code de déontologie médicale dispose que *« le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut ou ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. »*

## Le Comité médical

Les agents en charge des secrétariats des comités médicaux entrent dans la catégorie des proches collaborateurs des médecins ; l'article 72 du code de déontologie médicale leur est donc applicable (voir aussi la circulaire FP/4/n°2070 du 2 mars 2004 relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux).



Ne peuvent, par contre, pas être comptés parmi ces proches collaborateurs les agents s'occupant, au sein des services de gestion du personnel, d'assurer aux agents souffrants une situation statutaire régulière, c'est-à-dire ceux qui préparent et prennent les décisions d'octroi d'un congé de maladie, d'un temps partiel thérapeutique ou de reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical, le cas échéant.

Le secret médical impose que le dossier administratif ne doit pas comporter des éléments médicaux en lien avec l'état de santé de l'agent. Le dossier administratif ne peut comporter que les conclusions et les conséquences administratives de la situation médicale de l'agent.

Ainsi, la circulaire FP/4/n°2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires, précise : *« Les fonctionnaires sont invités à transmettre à leurs services du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (volets 2 et 3).*

***Le volet n° 1 devra être conservé par le fonctionnaire. Ce volet devra être présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite organisée en application de l'article 25 du décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie, ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congé ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.***

***La protection du secret médical constitue un droit pour tous les individus auquel il convient d'être particulièrement vigilant. Aussi, je vous demande de bien vouloir assurer l'information de tous les fonctionnaires placés sous votre autorité sur ces nouvelles dispositions. Vous veillerez, notamment, à ce que les services du personnel ne soient pas destinataires du volet n° 1 des certificats médicaux d'arrêt de travail et retournent aux intéressés les certificats qui leur seront adressés par erreur. »***



## La Commission de réforme

L'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière rappelle, dans son article 8 : *« Les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. »*

La circulaire FP3 n° IOC/B/09/09353/C du 20 avril 2009 commente le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 et précise notamment avant de saisir la commission de réforme que l'employeur peut avoir recours à une expertise médicale : *« Pour l'aider à prendre sa décision, l'employeur peut, en tant que de besoin, consulter un*

*médecin expert agréé; cette consultation éventuelle doit s'effectuer dans les conditions de respect du secret médical énoncé à l'article R 4127-95 du code de la santé publique. »*

L'article 108 du code de déontologie médicale indique : « *Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. »*

Dans ce cadre, le médecin agréé envoie les conclusions médicales sous pli confidentiel et ne communique à l'autorité territoriale que les éléments de nature à apporter des réponses aux questions posées par l'administration (=conclusions administratives). Si la commission de réforme n'est pas saisie, le pli confidentiel est conservé dans le dossier administratif de l'agent.

Seules les conséquences immédiates de l'accident (ou de la maladie professionnelle) peuvent être évoquées (à titre dérogatoire) en commission, ce qui exclut toute information médicale qui ne serait pas en relation directe avec l'accident.



**Déroghations au secret médical** : Dérogations légales concernant la pratique de la santé au travail :

C'est notamment dans le code de la sécurité sociale que figurent les conditions dérogatoires au secret médical. Ces dérogations concernent :

- Les certificats d'accident du travail : le certificat indique « *l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles* » ☞ article L441-6.
- Les certificats de maladie professionnelle : le certificat doit indiquer « *la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées ainsi que les suites probables.* » ☞ article L461-5.
- La déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie lorsqu'ils ont un caractère professionnel : « *est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel* » ☞ article L461-6.

Dans l'article 31 du code des pensions civiles et militaires, figure également une dérogation au secret médical pour les demandes d'allocations d'invalidité temporaire (ATI) et de retraite pour invalidité : « *Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.* »

Ainsi, les rapports médicaux d'ATI et de retraite pour invalidité (formulaire AF3) sont accessibles aux employeurs, étant considérés comme des formulaires administratifs et non comme des expertises en tant que telles.

**Toutes les personnes intervenant à un moment ou à un autre dans le dossier d'un agent (service du personnel, secrétariat des instances médicales, médecins agréés,...) doivent se conformer aux règles de secret professionnel et médical.**

